



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007, modifié le 20 juin 2011, autorisant la SAS VAPRAN à exploiter zone artisanale du Ridor à Plémet un établissement spécialisé dans la transformation et le traitement du sang ;
- VU la demande présentée le 25 septembre 2013 et complétée le 7 août 2015, par la SAS VAPRAN représenté par son directeur, dont le siège social est situé zone artisanale du Ridor à PLEMET en vue d'effectuer à cette adresse :
- la modification du niveau d'activité autorisé ;
 - la modification des volumes d'eau consommés ;
 - la modification des volumes d'eau rejetés au milieu naturel (cours d'eau ou TTCR) ;
 - les conditions de rejets ;
 - la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 1^{er} octobre 2015;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 16 octobre 2015 ;
- VU la réponse, du 27 mars 2015, de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) relative au classement IED des établissements traitants des sous-produits animaux, au service d'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT les évolutions apportées au tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT le fonctionnement des installations et équipements ;

CONSIDERANT les mesures prises pour limiter l'impact du fonctionnement de l'établissement sur l'environnement ;

CONSIDERANT les mesures de suivi du fonctionnement de l'établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 est abrogé.

Article 1

Les dispositions de l'article 1.2.1 (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 sont modifiées comme suit :

« Rubriques ICPE	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature	Capacité sollicitée	Régime
2221-B	<u>Alimentaire</u> (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie La quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 2 t/j	Tonnage : 99 060 tonnes/an 335 t/jour en pointe	Enregistrement
2564-A-3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). 3. Supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée (2)	200 litres	Déclaration
2910-A-2	La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	14 MW 3 chaudières (0.558 + 0.690 + 1.380) 2 groupes électrogènes (2 X 0.800) 3 tours de séchage (2 X 1.5 + 4,5) 1 box dryer (2.275)	Déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées »

Article 2

Les dispositions de l'article 4.1.1 (Origine des approvisionnements en eau) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 sont modifiées comme suit :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	120 000 m3 »

Article 3

les dispositions de l'article 4.3.4 (**Localisation des points de rejet des effluents traités**) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 sont modifiées comme suit :

« Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	La Barrière
Nature des effluents	Effluents aqueux traitées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	410 m ³
Débit maximum horaire(m ³ /h)	20 m ³
Exutoire du rejet	Le Lié
Traitement avant rejet	Pré traitement, traitement par boues activées »

Article 4

Les dispositions de l'article 4.3.8 (**Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après traitement**) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Repérage du rejet sous l'article 4.3.4

	Concentration maximale sur 2 heures et 24 heures	Concentration en moyenne mensuelle	Flux maximal par jour
Volume	/	/	410 m ³ /j
DCO	70 mg/l	/	38,75 kg
DBO5	20 mg/l	/	9.3 kg/j
MES	20 mg/l	/	9.3 kg/j
NTK	10 mg/l	7.5 mg/l	3.1 kg/j
NH4	7 mg/l	5.3 mg/l	2.2 kg/j
Pt	2 mg/l	1.5 mg/l	0.62 kg/j

Conditions de rejet au milieu naturel LE LIE (d'octobre à juin) :

Le volume rejeté au milieu naturel est déterminé en fonction du débit du LIE à la station de jaugeage de Saint-Sauveur le Haut (commune de la Prenessaye).

Seuil	Débit du LIE à St Sauveur *	Volume maxi rejeté **
S0	D < 700 l/s	0 m ³ /j
S1	700 < D < 800 l/s	120 m ³ /j
S2	800 < D < 900 l/s	210 m ³ /j
S3	900 < D < 1000 l/s	300 m ³ /j
S4	D > 1000 l/s	410 m ³ /j

* débit mesuré à la station de jaugeage de Saint Sauveur Le Haut (Station J8133010)

** l'eau non rejetée dans le Lié est irriguée sur TTCR

Pour augmenter la consigne de rejet, le seuil supérieur doit être atteint pendant au moins 7 jours consécutifs.

La réduction de la consigne de rejet est effective dès la première mesure indiquant le passage au seuil inférieur.

Rejet durant la période Juillet – Septembre

Sur la période « juillet à septembre », l'intégralité des eaux traitées est irriguée sur 16,4 hectares (7 zones) plantés en taillis à très courte rotation (TTCR) (localisation des parcelles implantées en TTCR en annexe de l'arrêté).

Les eaux traitées irriguées sur TTCR doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

	Concentration maximale sur 2 heures et 24 heures	Flux maximal par jour
Volume	/	410 m3/j
DCO	125 mg/l	51,2 kg
DBO5	30 mg/l	12,3 kg/j
MES	30 mg/l	12,3 kg/j
NTK	10 mg/l *	4,1 kg/j
NH4	7 mg/l *	2,87 kg/j
Pt	2 mg/l *	0.82 kg/j

** en concentration mensuelle*

Pour des raisons techniques (fonctionnement des pompes de la canalisation de 6 km), l'eau présente dans la canalisation vers le Lié, sur la période juillet à septembre, doit être régulièrement renouvelée. Cette opération est réalisée en une ou deux séquences soit toutes les semaines (32.5 m3) ou soit toutes les deux semaines (65 m3). »

Article 5

Les dispositions de l'article 4.3.11 (**Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 est modifié comme suit :

« La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 21 200 m2

Milieu récepteur	LE RIDOR
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximum	10 litres par seconde
Exutoire du rejet	LE RIDOR, via le bassin tampon

Le bassin tampon (1531 m3), hors sol de 1.5 m au maximum (réduction de l'impact visuel), sera étanché par une géomembrane, et équipé :

- d'un débourbeur pour les eaux pluviales de voiries (en amont du bassin) ;
- d'un dispositif d'obturation afin de stocker, en attente de traitement, les eaux pluviales polluées, ou les eaux d'extinction d'un incendie ;
- d'un puit de pompage en cas de pollution des eaux ;
- d'un dispositif de régulation du débit (10 l/s) ;
- d'un séparateur d'hydrocarbures permettant de limiter à 10 mg/l les teneurs en hydrocarbures des eaux rejetées (en aval du bassin) ;
- de sondes de conductivité et PH sur la canalisation de rejet à débit régulé des eaux pluviales. Toute valeur non conforme aux consignes fixées entraînera la fermeture automatique des vannes du bassin ;
- Le relevage des eaux vers le bassin tampon est assuré par 6 pompes permettant de transférer 2065 m3/h. Un groupe électrogène (dédié spécifiquement à l'alimentation électrique des pompes) est installé en relève du réseau public.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
DCO	125
MES	35
NTK	30
Hydrocarbures totaux	10

Article 6

Les dispositions de l'article 7.7.4 (**Ressources en eau pour la lutte contre l'incendie**) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 est modifié comme suit :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- la défense incendie de l'établissement est assurée :
 - par trois poteaux incendie de 100 mm à proximité du site (60 m³/h)
 - une réserve d'eau de 400 m³.
- Les prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- Des réserves en émulseur de capacité sont adaptés aux produits présents sur le site.
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches ;
- des colonnes en charge ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Les différents bâtiments de l'établissement sont divisés en plusieurs zones distinctes :

- Zones de fabrication
- Zones de production d'énergies
- Zones de stockage
- Zones de bureaux

Les différentes zones entrecoupées entre elles par des murs et des portes coupe-feu.

La surface de la plus grande zone, non cloisonnée, est de 3282 m² (surface de référence retenue pour le calcul des besoins en eau d'extinction)

Article 7

Les dispositions de l'article 7.7.7.2 (**Bassin de confinement et bassin d'orage**) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 est modifié comme suit :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1531 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 8

Les dispositions des articles 8.1.3 à 8.1.10 (**Epandage des boues – Périmètre d'épandage – Plan prévisionnel, bilan et surveillance des épandages**) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 sont modifiés comme suit :

Article 8.1.3. Origine des boues à épandre

Les matières à épandre sont constituées exclusivement des boues provenant de la station d'épuration traitant les effluents de la société VAPRAN.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La quantité de boues à éliminer par épandage agricole s'élève à :

Boues		105 tonnes de MS
Flux à épandre	Azote	16.1 tonnes
	Phosphore	4.8 tonnes
	Potasse	2.1 tonnes

Article 8.1.4. Caractéristiques du périmètre

Surfaces mises à disposition et aptitude des sols à l'épandage :

	SAU totale de l'exploitation en ha	SAU mise à disposition en ha	Aptitude 2 en ha	Aptitude 1 en ha	Aptitude 0 en ha	Exclusion réglementaire en ha	Surfaces épandables mises à disposition en ha
Yannick DABOUDET	134.8	134.8	105.85	6.19	4.45	18.29	112.05
EARL LA CRECELLE	123.1	37.4	32.77	1.44	0	3.19	34.22
Olivier MOREL	90.6	90.6	64.97	8.37	2.70	14.53	73.35
Cyril RAULT	55.7	55.7	27.32	16.60	1.85	9.88	43.93
Total	404.2	318.5	230.91	32.6	9	45.89	263.5

Article 8.1.5. Disponibilité sur le plan d'épandage

Le facteur limitant sur le plan d'épandage est le phosphore. Par conséquent, la quantité de phosphore apportée par les boues de la société VAPRAN sur les parcelles mises à disposition ne doit pas dépasser la **marge disponible** en phosphore défini pour chaque prêteur.

De plus, la dose d'apport de boues doit respecter le principe de l'équilibre de la fertilisation.

	Surfaces épandables mises à disposition en ha	Exportations des surfaces épandables mises à disposition en kg			Marge disponible avant apports des boues et apports en minéral en kg		
		Azote	Phosphore	Potasse	Azote	Phosphore	potasse
Yannick DABOUDET	112.05	18 671	8 425	13 326	11 043	3 287	5 302
EARL LA CRECELLE	34.22	6 075	2 689	3 661	6 075	2 689	3 361
Olivier MOREL	73.35	15 111	5 970	13 358	4 376	797	2 197
Cyril RAULT	43.93	10 881	4 061	10 098	4 794	1 713	2 392
Total	263.5	50 738	21 145	40 443	26 288	8 486	13 252

Article 8.1.6. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sols, dans les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- Du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

Article 8.1.7. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi prévues) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les boues à épandre respecteront les caractéristiques figurant à l'annexe VII a de l'arrêté du 02 février 1998.

Article 8.1.8. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets *et/ou* d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Une fosse béton de 450 m³, 3 silos de 175 m³ (soit 525 m³) ainsi qu'une fosse de 300 m³ mise à disposition et située sur la commune de la PRENESSAYE (la ville es noës) permettent de stocker les boues en attente de valorisation agricole, conformément au programme d'action et au guide de bonne pratique agricole.

Ils sont étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 8.1.9. Pratique de l'épandage

Les périodes et conditions d'interdiction d'épandage ainsi que les modalités d'épandage (distances, délais minima, enfouissement...) dispositions du programme d'action ainsi que les dispositions définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 8.1.10. Plan prévisionnel d'épandage et bilan agronomique

❶ Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec chaque exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- ❖ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.
- ❖ une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après, par zone homogène et par unité culturale.
- ❖ une caractérisation des boues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).
- ❖ les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...), ainsi que la fertilisation complémentaire qui en découle (autres apports organiques, et engrais minéral avec prise en considération des précédents culturels et reliquats des années précédentes).
- ❖ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage, et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

Le programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

❷ Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des Installations Classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- ❖ les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- ❖ les dates d'épandage ;
- ❖ les parcelles réceptrices et leur surface ;
- ❖ les cultures pratiquées ;
- ❖ le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- ❖ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- ❖ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- ❖ L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

③ Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- ❖ les parcelles réceptrices ;
- ❖ un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- ❖ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité et les résultats des analyses de sols ;
- ❖ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence (zones homogènes) représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- ❖ la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

④ Programme de surveillance :

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses suivantes :

Analyses	Sols ⁽¹⁾	Boues
Élément de caractérisation de la valeur agronomique <i>(annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)</i>	- Avant le premier épandage et après l'ultime épandage sur les points de référence ⁽¹⁾ - Ensuite prélèvement et analyse aux points de référence (parcelle référence) effectivement épandus sur la campagne culturale considérée - Après l'ultime épandage	2 fois par an (2)
Eléments-traces métalliques <i>(annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)</i>	- Avant le premier épandage et après l'ultime épandage sur les points de référence ⁽¹⁾ - Au minimum tous les dix ans	1 fois tous les 2 ans (2)
Composés-traces organiques <i>(annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)</i>		
Agents pathogènes <i>(salmonelle, œufs d'helminthes, entérovirus)</i>	—	1 fois par an (2)

(1) Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure. Par « zone homogène » on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha ; par « unité culturale », on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant. La localisation des points de référence est annexé à l'arrêté

(2) Les analyses de boues sont à réaliser durant les séquences d'épandage (ou quelques jours au préalable) prévues au plan prévisionnel.

Les résultats des analyses de boues sont transmis dès que possible aux exploitants agricoles et au plus tard dans la semaine suivant l'épandage pratique, afin d'ajuster la fertilisation complémentaire sur les parcelles concernées dans le respect de l'équilibre de la fertilisation. »

Article 9

Les dispositions de l'article 9.2.3.1 (Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 est modifié comme suit :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

	UNITES	PERIODICITE
Volume rejeté et irrigué	m ³	Continu
pH	/	Continu
Matière en suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 fois/semaine
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	1 fois/ jour
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	1 fois/ semaine
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l et kg/j	1 fois/ semaine
Ammonium (NH4)	mg/l et kg/j	1 fois/ semaine
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	1 fois/ semaine

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, la société fait procéder, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'Environnement, 1 fois par an, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'auto surveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées. Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'auto surveillance concernent :

- les étalonnages du débitmètre et du préleveur réalisés simultanément à un calage analytique;
- les calages analytiques pour chaque paramètre lorsque les analyses sont faites en interne (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par le laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

L'ensemble de ces résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les mêmes conditions que celles précédemment indiquées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 10

Les dispositions de l'article 9.3.2 (Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats de l'auto surveillance des eaux traitées rejetées au Lié sont enregistrés mensuellement par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Les résultats de l'auto surveillance des eaux traitées utilisées pour l'irrigation des TTCR sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par le biais de la messagerie électronique. Les données transmises doivent préciser les débits du Lié enregistrés. »

Article 11

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 29 octobre 2007 restent identiques.

Article 12 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plémet pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plémet pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 13 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plémet et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 20 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

